Zeitschrift: Wasser Energie Luft = Eau énergie air = Acqua energia aria
Herausgeber: Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband
Band: 85 (1993)
Heft: 11-12

Artikel: Force hydraulique : de l'argent de la Confédération pour rien faire?
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-940020

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

messer 850 bis 1000 mm) ausgeführt. Für den verbleibenden oberen Druckleitungsabschnitt kamen GUP-Rohre (Durchmesser 1000 mm) zum Einsatz.

Von den beiden bestehenden Maschinengruppen in der Zentrale Plätz wurde die ältere Turbine aus dem Jahre 1936 von Q_A 180 l/s durch eine neue zweidüsige Peltonturbine von Q_A = 1,3 m³/s ersetzt. Die neue Turbinengruppe erforderte einen Zentralenanbau.

Nach dreijähriger Umbauzeit konnte die neue Maschinengruppe gemäss Bauprogramm Anfang Oktober 1993 in Betrieb genommen werden. Der Abschluss aller Arbeiten ist auf Frühling 1994 vorgesehen.

Verfasser: *Josef Burri,* Bauing. HTL, AG Ingenieurbüro Maggia, via Stefano Franscini 5, CH-6601 Locarno.

Force hydraulique: de l'argent de la Confédération «pour ne rien faire»?

Une solution problématique: le versement d'indemnités visant à compenser le manque à gagner résultant du renoncement à utiliser la force hydraulique

swv. Pour l'Association suisse pour l'aménagement des eaux (SWV), le versement d'indemnités compensatoires à des communes et cantons qui renoncent, pour des raisons de la protection de la nature ou des sites, à la construction de centrales hydro-électriques, est une voie problématique pour servir la nature.

En vue de freiner la poursuite de l'aménagement de la force hydraulique, les associations de protection de l'environnement et des sites avaient proposé en son temps le «centime pour le paysage»: cette majoration sur chaque kilowattheure devait servir à indemniser les communes et cantons qui renoncent à construire de nouvelles centrales hydro-électriques, pour compenser les pertes subies dans l'utilisation de la force hydraulique. Comme il se serait agi de facto d'un impôt, pour lequel il manquait une base constitutionnelle, il a fallu finalement renoncer à une telle redevance, déjà pour des raisons juridiques.

En conséquence de la Loi fédérale sur la protection des eaux, fortement controversée en son temps, et pour ainsi dire en guise de formule de rechange pour le «centime pour le paysage», un débat est actuellement engagé sur «l'Ordonnance concernant le versement d'indemnités visant à compenser les pertes subies dans l'utilisation de la force hydraulique». Quoiqu'il en soit: malgré toute la peine que se sont donnés les experts de l'administration fédérale, qui l'élaborent, à concilier tous les intérêts divergents, la réglementation proposée n'est pas capable de satisfaire tous, surtout parce qu'elle donne des signaux faux.

Des «stimulants» au mauvais endroit

Alors que la nouvelle réglementation légale veut théoriquement indemniser la protection des sites, le but du projet d'ordonnance est effectivement de faire que la caisse fédérale récompense le renoncement à une prestation – par conséquent à une «non-prestation». Plus encore: la communauté paie pour que quelques-uns *ne réalisent* pas quelque chose d'utile pour l'ensemble de l'économie. La réglementation proposée peut en outre donner naissance à d'autres convoitises: la pression de mettre sous protection de vastes régions jugées «sites d'importance nationale», ne manquerait pas d'augmenter de ce fait et d'avoir des conséquences non seulement pour l'utilisation de la force hydraulique mais favoriserait éventuellement d'autres sortes de non-prestations économiques.

Cet état d'esprit date du temps de la croissance économique et de finances fédérales saines, mais qui est désormais tout à fait inacceptable au regard de la situation économique actuelle et de l'état désolant des finances publiques.

Même s'il convient de reconnaître les efforts de l'administration fédérale de préciser les données légales dans un projet d'ordonnance, la SWV ne peut s'empêcher d'exiger une interprétation étroite pour le versement d'indemnités visant à compenser les pertes subies dans l'utilisation de la force hydraulique. Surtout aussi du fait que le projet d'ordonnance ne définit pas de manière précise ce qu'il faut entendre par «sites dignes d'être protégés».

Attendre pour le moment

Selon l'opinion de la SWV, la base légale et l'ordonnance, toutes deux créées sous la pression de l'initiative pour la protection des eaux, tiennent compte de manière trop unilatérale des intérêts de la protection. Nos Conseils vont avoir à débattre prochainement sur une révision totale de la Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques. C'est pourquoi la SWV est d'avis qu'il est préférable de retirer l'ordonnance en question et de la refondre après entrée en vigueur de la loi révisée.

Pour les communes montagnardes grisonnes Vrin et Sumvitg, la question d'une indemnisation se pose autrement. Du fait de la non-réalisation du projet Greina, ces deux communes – de toute façon mal loties financièrement – ont vu partir en fumées les recettes qu'elles comptaient pouvoir tirer de l'utilisation de la force hydraulique. Il est donc souhaitable que les promesses d'indemnisation faites à l'époque par les milieux de la protection de la nature et des sites et par divers politiciens soient honorées.

Le projet d'ordonnance concernant le versement d'indémnités visant à compenser les pertes subies dans l'utilisation de la force hydraulique a été soumis à la procédure de consultation.
L'Association suisse pour l'aménagement des eaux a pris position critique dans sa lettre du 29-10-1993 adressée au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie.

Im Rahmen des Vernehmlassungsverfahrens hat der Schweizerische Wasserwirtschaftsverband mit Schreiben vom 29.10.1993 an das Eidg. Verkehrs- und Energiewirtschaftsdepartement zum Entwurf einer Verordnung über die Ausrichtung von Ausgleichsbeiträgen für Einbussen der Wasserkraftnutzung kritisch Stellung bezogen.